

0235528798

DES MINUTES DU GREFFIER  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN  
Il a été extrait ce qui suit :



N° Registre : 08/739

INTERPELLATION: le cte d'identité ne procédait d'aucune des hypothèses visées par les articles 78-2 s. du CPP, quand bien même un taux d'alcoolémie positif est révélé ultérieurement chez le conducteur

Nous, Michel VOISIN, Vice-président au Tribunal de grande instance de Rouen, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Assisté de Fabienne NIVEAU, greffier,

Siégeant en audience publique,

De même le fait par un passager de "détacher le véhicule" n'est pas constitutif d'une infraction

Avec l'assistance de Monsieur ERCOSMAN, interprète en langue turque, inscrit sur la liste des experts de la Cour d'appel de ROUEN,

Vu les articles L. 552-1 et suivants et R. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 2 juin 2008 émanant de Monsieur le préfet de la Sarthe, reçue par télécopie le 2 juin 2008 à 10 heures 12 au greffe du Tribunal,

Vu les avis donnés à Ahyan G..., Monsieur le préfet, à Monsieur le procureur de la République, à Maître ALOUANI subsituant Maître DEMIR, avocat choisi,

Vu notre procès-verbal d'audience de ce jour,

M. le préfet, avisé de l'audience, non comparant,

Le ministère public, avisé de l'audience, non comparant,

Après avoir entendu Ahyan G... en ses observations ainsi que Maître ALOUANI, son conseil,

Attendu que Ahyan G... fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français en date du 3 décembre 2007 ;

Que le préfet a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à son départ, et ce à compter du 31 mai 2008 à 18 heures ;

Attendu que le délai de 48 heures prévu par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, expire le 2 juin 2008 à 18 heures ;

JUS. ROUEN. 02.06.2008 - G

0235528798

Attendu que Monsieur Ahyan G. fait soutenir, par son conseil :

- que l'interpellation est irrégulière ;
- que certains procès-verbaux, notamment celui de placement en garde à vue, n'ont pas été lus à l'intéressé ;
- que l'avis à parquet, s'agissant du placement en rétention, est tardif ;
- que le placement en rétention ne s'est pas accompagné de la remise d'un téléphone ;

Attendu que Monsieur Ahyan G. a été interpellé le 31 mai 2008 à 6 heures 20 dans les circonstances suivantes ; qu'il a été constaté, par les policiers interpellateurs, que le conducteur d'un véhicule, qui transportait deux passagers, avait fait l'objet d'un "dépistage positif", que les passagers désiraient reprendre le véhicule, que l'un des passagers, Monsieur Ismail G., avait été soumis à l'épreuve de l'imprégnation alcoolique, l'appareil affichant un taux positif ; que les policiers invoquant "les articles 78-2 et suivants du code de procédure pénale", ont procédé au contrôle d'identité de Monsieur Ahyan G. et de Monsieur Ismail G., les recherches effectuées auprès du fichier des personnes recherchées s'avérant négatives ;

Que les policiers ont alors effectué des recherches auprès du fichier national des étrangers ; qu'il en est ressorti que Monsieur Ahyan G. avait fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, cette décision ayant été notifiée, et que Monsieur Ismail G. n'avait plus de titre de séjour depuis le 27 avril 2008 ;

Que les policiers ont alors interpellé Monsieur Ahyan G. et Monsieur Ismail G. et qu'après l'interpellation, les intéressés ont été soumis à l'éthylomètre, et que l'appareil a affiché un taux de 0,32 mg par litre air expiré pour Monsieur Ismail G. et un taux "nul" pour Monsieur Ahyan G. ;

Attendu que le contrôle d'identité de Monsieur Ahyan G. ne procédait d'aucune des hypothèses visées par "les articles 78-2 et suivants du code de procédure pénale" ; qu'en effet, le procureur de la République n'avait pris aucune réquisition écrite, il n'y avait pas à prévenir une atteinte à l'ordre public, le contrôle n'était pas effectué dans une zone frontalière ou dans une gare ferroviaire ou aérienne ; que le contrôle ne faisait pas davantage suite à l'existence, à l'égard de Monsieur Ahyan G., "d'une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction" ;

Que sur ce dernier point, le fait, pour un passager, de "désirer reprendre un véhicule" le conducteur et l'un des passagers ayant fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie positif, n'est pas le signe de ce que le passager non contrôlé a commis ou tenté de commettre une infraction ;

Que du reste, dix minutes après l'interpellation, Monsieur Ahyan G. a fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie à l'éthylomètre, contrôle qui s'est révélé négatif ;

Attendu, dans ces conditions, que l'interpellation de Monsieur Ahyan G. est irrégulière, que cette irrégularité s'étend à l'ensemble de la procédure, en sorte que la requête du préfet de la Sarthe doit être rejetée, sans même qu'il y ait eu lieu de statuer sur les trois autres moyens de nullité ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Disons que Ahyan G. sera mis en liberté.

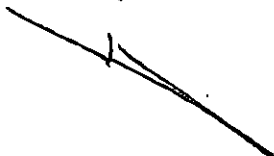
0235528798

Rappelons à Ahyan G [redacted] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

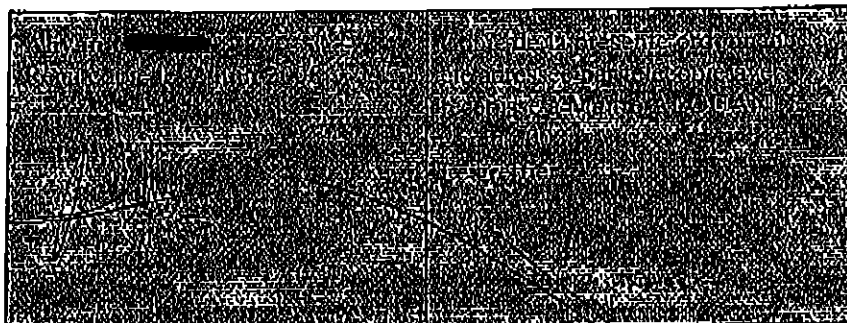
*Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, que cet appel n'est pas suspensif sauf en cas d'application des dispositions de l'article L. 552-10 ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au Greffe de la Cour d'Appel.*

Fait à ROUEN, le 2 juin 2008 à 16 heures 35

le greffier



le juge des libertés et de la détention



POUR EXPÉDITION COPIÉE CONFORME  
AVERLANT

